CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

1ère REUNION DE 2005

Séance du 10 février 2005

CG 05/1ère/I-11

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

———

REGIME INDEMNITAIRE

————

I – MODIFICATION DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (FILIERE SPORTIVE) :

Lors de sa séance du 24 janvier 1995, notre Assemblée a mis en place l'indemnité de sujétions spéciales en faveur des conseillers des activités physiques et sportives, en application du décret n° 88.98 du 28 janvier 1988.

Le taux de référence (dont le montant annuel est fixé par un arrêté ministériel du 27 mars 1996, soit 967,44 €) est affecté d'un coefficient pouvant aller de 1 à 5.

Par délibérations successives du 24 janvier 1995, 18 octobre 1999 et 26 janvier 2004, notre Assemblée a fixé ce coefficient à 3, puis 4 et enfin 5 (en 2004), soit l'octroi d'une indemnité annuelle de 4 837,20 €.

Or, le décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 a abrogé le décret précité et fixé de nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions.

Le taux de référence annuel est fixé à 4 215 €. Le montant de l'indemnité de sujétions spéciales peut varier dans une limite comprise entre 80 % et 120 % du taux de référence (le sytème de coefficient étant supprimé).

Je vous propose d'appliquer un pourcentage de 115 % au taux de référence (soit une indemnité annuelle de 4 847,25 €) correspondant, globalement, à la situation actuelle.

II – REVALORISATION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES :

Par délibération du 24 juin 1999, l'Assemblée Départementale a décidé la mise en place de l'indemnité d'exercice des Missions des Préfectures, telle que prévue par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et dont les montants de référence sont fixés par arrêté ministériel de la même date.

Ces montants sont affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 3, déterminé chaque année par l'Assemblée.

C'est dans ce cadre que je vous propose, au titre de 2005, de le fixer à 2,80, étant rappelé que nous l'avions porté, en 2004, à 2,65.

III – INDEMNITE D'ASTREINTE DES PERSONNELS DE LA FILIERE TECHNIQUE ET MEDICO-TECHNIQUE :

Par délibération en date du 26 janvier 2004, notre assemblée a décidé la mise en place de l'indemnité d'astreinte des personnels techniques et médico-techniques, en application du décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et selon les taux fixés par arrêté du 15 avril 2003.

Un arrêté du 18 février 2004 a abrogé l'arrêté du 15 avril 2003 et fixé les nouveaux taux de l'indemnité d'astreinte qui s'établissent ainsi qu'il suit :

- 145,80 € pour une semaine complète
- 106,60 € pour un week-end
- 34,00 € pour un samedi
- 42,30 € pour un dimanche ou jour férié
- 9,80 € pour une nuit de semaine

C'est pourquoi, je vous propose l'application, avec effet du 1er janvier 2004, des taux fixés par l'arrêté du 18 février 2004 en matière d'astreinte des personnels techniques et médico-techniques et vous demande de m'autoriser à appliquer de manière automatique les nouveaux montants à chaque revalorisation de ces taux fixés par arrêtés ministériels.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- la mise en place de l'indemnité de sujétions spéciales des conseillers des activités physiques et sportives, en application du décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 et selon un pourcentage de 115 % du taux de référence,

- l'augmentation du coefficient de l'indemnité de mission des Préfectures de 2,65 à 2,80,

- la revalorisation à compter du 1er janvier 2004 des indemnités d'astreinte versées au personnel technique et médico-technique (application des taux fixés par arrêté du 18 février 2004).

♦

♦ ♦

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Approuve la mise en place à compter du 1er janvier 2005 de l'indemnité de sujétions spéciales des conseillers des activités physiques et sportives, en application du décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 et selon un pourcentage de 115 % du taux de référence,

– Approuve l'augmentation à compter du 1er janvier 2005 du coefficient de l'indemnité de mission des Préfectures de 2,65 à 2,80,

– Approuve la revalorisation à compter du 1er janvier 2004 des indemnités d'astreinte versées au personnel technique et médico-technique (application des taux fixés par arrêté du 18 février 2004) et autorise M. le Président à appliquer de manière automatique les nouveaux montants à chaque revalorisation de ces taux fixés par arrêtés ministériels.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,